



Assemblée générale

Distr. générale
16 février 2012

Soixante-sixième session
Point 145 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 24 décembre 2011

[sur la base du rapport de la Cinquième Commission (A/66/630)]

66/239. Financement du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

L'Assemblée générale,

I

Deuxième rapport sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Ayant examiné le deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant sa résolution 47/235 du 14 septembre 1993, relative au financement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et ses résolutions ultérieures sur la question, dont les plus récentes sont les résolutions 64/240 du 24 décembre 2009 et 65/253 du 24 décembre 2010,

1. *Prend acte* du deuxième rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de l'exercice biennal 2010-2011 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie¹ et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées à la section IV.B de son rapport;

3. *Décide* que, pour l'exercice biennal 2010-2011, le montant brut de 320 511 800 dollars des États-Unis (montant net : 289 810 000 dollars) qu'elle a

¹ A/66/555.

² A/66/600.



approuvé dans sa résolution 65/253 au titre du financement du Tribunal sera majoré d'un montant brut de 6 960 500 dollars (montant net : baisse de 3 797 400 dollars), le montant brut total étant ainsi porté à 327 472 300 dollars (montant net : 286 012 600 dollars) ;

II

Budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2012-2013

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2012-2013³ et sur les prévisions révisées en fonction de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation⁴,

Ayant également examiné les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires⁵,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le projet de budget du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'exercice biennal 2012-2013³ et sur les prévisions révisées en fonction de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation⁴ ;

2. *Prend note avec satisfaction* du concours que le Gouvernement des Pays-Bas apporte à l'action du Tribunal ;

3. *Fait siennes*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, les conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans ses rapports⁵ ;

4. *Considère* qu'il importe au plus haut point que le Tribunal garde à son service des fonctionnaires hautement qualifiés et très expérimentés qui détiennent les éléments utiles de la mémoire institutionnelle, afin de pouvoir mener à bien les procès et atteindre les objectifs de sa stratégie de fin de mandat ;

5. *Félicite* le Secrétaire général d'avoir innové dans l'application du Statut du personnel et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies afin de retenir le personnel ;

6. *Réaffirme* le paragraphe 5 de sa résolution 63/256 du 24 décembre 2008 et le paragraphe 6 de la section II de sa résolution 64/239 du 24 décembre 2009 et prie le Secrétaire général d'exercer les prérogatives que lui confère l'actuel régime des engagements pour offrir au personnel des contrats correspondant aux besoins du Tribunal ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à conseiller le Tribunal sur toutes les questions touchant le recrutement et la gestion des ressources humaines ;

8. *Engage* le Secrétaire général à prendre les précautions qui s'imposent lorsqu'il fait jouer la disposition 12.3 du Règlement du personnel, relative aux dérogations audit Règlement, en vue de retenir des membres du personnel du Tribunal, et le prie de veiller à ce que les dérogations accordées au Tribunal en vertu

³ A/66/386 et Corr.1.

⁴ A/66/605.

⁵ A/66/600 et A/66/7/Add.22.

des directives des organes délibérants ne constituent pas un précédent pour d'autres entités des Nations Unies ;

9. *Demande* au Secrétaire général de donner, dans son prochain rapport, des informations plus claires au sujet des postes temporaires et des emplois de temporaire financés au moyen des ressources prévues au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) ;

10. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, pour l'exercice biennal 2012-2013, un crédit d'un montant brut de 281 036 100 dollars (montant net : 250 814 300 dollars) se répartissant comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution ;

11. *Décide également* qu'il sera tenu compte, dans le financement du crédit inscrit au Compte spécial pour l'exercice biennal 2012-2013, du montant des recettes de l'exercice, estimé à 299 500 dollars, qui sera déduit du total ;

12. *Décide en outre* de mettre en recouvrement pour 2012, au titre du Compte spécial, un montant total de 147 328 800 dollars, se répartissant comme suit :

a) Le montant de 140 368 300 dollars correspondant à la moitié du crédit approuvé à titre estimatif pour l'exercice biennal 2012-2013, minoré du montant de 149 750 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice, estimées à 299 500 dollars ;

b) Le montant de 6 960 500 dollars correspondant à l'augmentation du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011, dont elle a approuvé le montant définitif au paragraphe 3 de la section I de la présente résolution ;

13. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant brut de 73 664 400 dollars (montant net : 60 730 000 dollars) selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2012 ;

14. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant brut de 73 664 400 dollars (montant net : 60 730 000 dollars) selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2012 ;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des montants répartis en application des paragraphes 13 et 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 25 868 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui correspond au montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le Tribunal pour 2012.

93^e séance plénière
24 décembre 2011

Annexe

**Financement, pour l'exercice biennal 2012-2013,
du Tribunal international chargé de juger les personnes
accusées de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991**

	<i>Montant brut</i>	<i>Montant net</i>
	<i>(dollars É.-U.)</i>	
Crédit à prévoir à titre estimatif pour l'exercice biennal 2012-2013	282 887 000	252 227 300
Prévisions révisées : incidence de l'évolution des taux de change et des taux d'inflation	4 707 000	3 952 200
Recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires	-	-
Recommandations de la Cinquième Commission	(6 557 900)	(5 365 200)
Montant du crédit initial ouvert à titre estimatif pour l'exercice biennal 2012-2013	281 036 100	250 814 300
<i>À déduire :</i>		
Montant estimatif des recettes de l'exercice biennal 2012-2013	(299 500)	(299 500)
Montant total à mettre en recouvrement pour 2012	147 328 800	121 460 000
<i>Soit :</i>		
a) Montant correspondant à la moitié du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2012-2013, minoré de la somme de 149 750 dollars représentant la moitié des recettes de l'exercice, estimées à 299 500 dollars	140 368 300	125 257 400
b) Montant de l'ajustement du crédit ouvert pour l'exercice biennal 2010-2011	6 960 500	(3 797 400)
<i>Dont :</i>		
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour 2012	73 664 400	60 730 000
Contributions à mettre en recouvrement auprès des États Membres selon le barème des quotes-parts pour le financement des opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies pour 2012	73 664 400	60 730 000